

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 16 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEOLIS

1 Voie du Bouvray
94310 Orly

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°449GR
Code AIOT : 0006520452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement KEOLIS implanté 1 Voie du Bouvray 94310 Orly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20/11/2025 a pour objet de vérifier le respect les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, ainsi que l'arrêté préfectoral du 12/8/2019 modifié le 23/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS
- 1 Voie du Bouvray 94310 Orly
- Code AIOT : 0006520452
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KEOLIS Val-de-Marne possède 2 sites (pour environ 240 salariés) :

- Villeneuve le roi (remisage, station service et station lavage) ;
- Orly (bureau administratif, maintenance des bus et des tramways, sablage tramways, station de lavage).

Le site de maintenance d'Orly comprend une partie bureaux qui est située à l'étage R+1, et au rez-de-chaussée une partie exclusivement dédiée à la réparation des Tramways T9 et à la révision des bus fonctionnant au diesel. L'exploitation de remisage de tramway du site a commencé en avril 2021.

Le site comprend :

- une activité de sablage qui sert principalement à améliorer l'adhérence entre les roues du tramway et les rails. Un silo de sable de 35 t en extérieur alimente les 6 stations de sablage. Cette activité n'est pas classée selon la nomenclature des ICPE.
- Une station de lavage et recyclage d'eau.

Il n'y a pas de distribution de carburant sur ce site : les bus sont réapprovisionnés en carburant sur le site de Villeneuve-le-Roi.

La société KEOLIS a formulé dans un portement à connaissance du 09/05/2023 une modification du site, en intégrant une halle de maintenance des bus à moteur diesel, considéré comme distinct de la halle de Tramways.

Afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du bâtiment pour se conformer à l'arrêté ministériel encadrant ces activités, des prescriptions complémentaires, prescrites par arrêté préfectoral n°2023/03112 du 23/08/2023 ont été prises, modifiant l'arrêté préfectoral n°2574/2019 du 12/08/2019.

L'installation est actuellement classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Date de déclaration	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2930-1-b	DC	22/03/2016 modifiée le 12/05/2023	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	3899 m ²
2563-2	NC	Déclassement du 12/05/2023	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissant associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres	< 500 L
2564-A-2	NC	Déclassement du 12/05/2023	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.	< 200 L

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

La réglementation suivante s'applique sur le site :

- arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- arrêté préfectoral n°2574/2019 du 12/08/2019 fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement pour le SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE des tramways de la ligne T9 implanté à Orly, voie de Bouvray ;
- arrêté préfectoral n°2023/03112 du 23/08/2023 modifiant l'arrêté de prescription particulières n°2574/2019 du 12/08/2019 pour le site de maintenance et de remisage des tramways de la ligne T9 implanté 1 voie de Bouvray à Orly.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dérogation des dispositions de l'article 2.4 AM du 04/06/2004	Arrêté Préfectoral n°2574/2019 du 12/08/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique Rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, les écarts suivants ont été relevés :

- Absence des plans à jour du système de sécurité incendie (SSI), en particulier le système automatique de détection incendie dans la halle de maintenance ainsi que les alarmes visuelles et sonores ;
- absence de vérification et d'essais des alarmes visuelles et sonores, une fois par an ;
- absence de plan d'action ou de justificatifs permettant de remédier à l'ensemble des observations faites par le bureau de contrôle AVIIS Services, concernant la vérification du système de sécurité incendie ;
- présence d'un stockage de liquides inflammables ou de matières combustibles à haut potentiel calorifique dans la halle de maintenance dédiée à la réparation des tramways ;
- présence d'un état des stocks des produits dangereux, commun avec la site de Villeneuve-le-Roi ;
- les poteaux incendies présents sur le site ne semblent pas avoir une capacité de 120 m³/h.
-

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation des dispositions de l'article 2.4 AM du 04/06/2004

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2574/2019 du 12/08/2019, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions du a), b) et d) de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 qui prévoient que les locaux doivent présenter les mesures suivantes :

« a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;

b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

- l'atelier de maintenance est implanté à plus de 25 mètres des limites de propriété,
- un système de détection automatique incendie est installé dans la halle de maintenance. Les détecteurs multicritères qui le composent déclenchent une alarme visuelle et sonore. L'installation est vérifiée et testée au moins une fois par an ;
- des RIA (robinets d'incendie armés) sont positionnés dans la halle de maintenance et le personnel est formé à leur mise en action ;
- un maillage constitué de 4 poteaux incendie de grande capacité (120 m³/h) est installé à proximité de la halle ;
- un gardien est présent sur le site 24h/24h ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'atelier de maintenance est implanté à plus de 25 m des limites de propriété;
- que l'exploitant, **au moment de la visite du site, n'a pas été en mesure de montrer l'implantation du système de détection automatique incendie dans la halle maintenance.**

De plus, l'exploitant a indiqué que bien que les détecteurs multicritères qui le composent déclenchent une alarme sonore, il n'a pour autant pas été certain qu'une alarme visuelle se déclenche en cas de détection. **Par courriel du 21/11/2025**, l'exploitant a remis les documents suivants :

1. Plan d'implantation et de cheminement ECS (Équipements de Contrôle et de Signalisation) – Bâtiment SMR – RDC, datant du 21/01/2021. Ce plan indique la présence de :
 - 10 détecteurs optiques de fumée ;
 - 15 détecteurs thermovélocimétriques de chaleur ;
 - 30 déclencheurs manuels ;
 - 8 indicateurs d'action ;
 - 6 indicateurs d'action étanches ;
 - 1 tableau répétiteur d'exploitation ;
2. Plan d'implantation et de cheminement CMSI (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie) – Bâtiment SMR – RDC, datant 21/01/2021. Ce plan indique la présence de :
 - 72 diffuseurs lumineux plafond/mural ;
 - 25 Diffuseurs sonores et lumineux ;

- d'éléments de raccordements pour les dispositifs actionnés de sécurité
 - [...] ;
3. Zoning désenfumage – Bâtiment SMR – RDC, datant du 21/01/2021. Ce plan permet d'identifier les zones suivantes :
- Zone d'Alarme ;
 - Zone de compartimentage ;
 - Zone de désenfumage ;
 - Zone de détection automatique ;
 - Zone de déclencheur manuel.
4. Compte-rendu de visite de vérification périodique d'un SSI de catégorie A, réalisé par le prestataire AVISS Services en date du 18/09/2025. Ce compte-rendu de visites mentionne plusieurs observations, **dont l'absence d'essais sirène à la demande du client**, annexées en **Annexe I du présent rapport**. Par ailleurs, le bureau de contrôle formule plusieurs recommandations à l'exploitant dont le fait de prévoir le reconditionnement des détecteurs de fumée selon les préconisations du constructeur. L'ensemble des documents transmis par courriel permet de démontrer la présence de détecteurs optiques de fumées ainsi que de détecteurs thermovélocimétriques de chaleur, qui constituent le système de détection automatique puisqu'ils appartiennent à la classe de détecteurs dite DAI (Détecteurs Automatiques d'Incendie). Par ailleurs, les plans datant du 21/01/2021 permettent de montrer la présence de diffuseurs lumineux plafond/mural et la présence de diffuseurs lumineux et sonores, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2019.
- Cependant, les éléments transmis soulèvent plusieurs points :
- les plans d'implantations et de cheminements des ECS, de CMSI et Zoning de désenfumage datent du 21/01/2021. Or, il se trouve que le site a subi de récentes modifications avec l'aménagement de 2 travées pour assurer la maintenance de bus à moteur diesel. **L'exploitant doit communiquer des plans à jour** ;
 - Le compte-rendu de contrôle du SSI du site soulève plusieurs observations, dont l'absence d'essais sirènes, faisant partie des alarmes sonores mentionnées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé. **L'exploitant doit justifier que l'ensemble des dispositifs des alarmes visuelles et sonores sont contrôlées une fois par an. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre un plan d'actions ou des justificatifs permettant de remédier à l'ensemble des observations faites par le bureau de contrôle AVISS Services** (voir liste en annexe 1 du présent rapport) ;
 - que l'atelier de maintenance dispose de RIA (robinets d'incendie armés), positionnés dans la halle de maintenance. Le personnel (Magasiniers, conducteurs de bus/tramway, chefs de groupes, PCC) a été formé à leur utilisation par la société SCUTUM INCENDIE en date du 25/04/2024. Par ailleurs, une prochaine formation est prévue en avril 2026.
 - que le site dispose de 4 poteaux incendie, à proximité du hall de remisage. Par courriel du 21/11/2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des poteaux incendie (PI) réalisés par le prestataire SCUTUM en date du 17/03/2025. Le rapport indique que la pression des PI est comprise entre 7,8 et 8,2 bars pour un débit en sortie de 60 m³/h;
 - qu'un gardien est présent sur le site 24h/24.
- ➔ **Contrairement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2574/2019 du 12/08/2019, l'alarme visuelle et sonore qui composent le système de détection automatique incendie n'est pas vérifiée et testée au moins une fois par an, et le maillage n'est pas constitué de 4 poteaux incendie de grande capacité (120 m³/h).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier et tester au moins une fois par an l'alarme visuelle et sonore qui composent le système de détection automatique incendie, et vérifier que la capacité des 4 poteaux incendie est de 120 m³/h. Il doit transmettre l'ensemble des plans du système de sécurité incendie (SSI), à jour, en prenant en compte les travées pour la maintenance des bus.

Observation :

L'exploitant transmettre un plan d'action ou des justificatifs permettant de remédier à l'ensemble des observations faites par le bureau de contrôle AVIIS Services.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral n°2574/2019 du 12/08/2019****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral n°2023/03112 du 23/08/2023, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Autres dispositions constructives**Prescription contrôlée :**

Le dernier point de l'article 3 de l'arrêté du 12/08/2019 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- la halle de maintenance et de réparation dédiée aux tramways n'abrite pas de stockage de liquides inflammables ou de matières combustibles à haut potentiel calorifique ;
- l'atelier de maintenance et de réparation dédié aux bus diesels est isolé de la halle de maintenance des tramways par des parois et un plafond REI 60 (coupe-feu 1 heure) ;
- un RIA est positionné près d'un accès de l'atelier de maintenance des bus ;
- l'atelier de maintenance des bus est équipé d'un système de désenfumage conforme aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 2-4-e) de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 sus-visé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un fût de 210 L de liquide lave glace sans méthanol, identifié comme étant un produit inflammable par le fournisseur dans la halle de maintenance et de réparation dédiée aux tramways, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023/03112 du 23 août 2023. Suite à cette observation, l'exploitant a déplacé le fût dans un local de stockage résistant au feu au sein de la halle de maintenance, une photographie transmise le 21/11/2025 par courriel a appuyé les propos de l'exploitant. **La non-conformité constatée est levée** ;
- que l'exploitant dispose d'un justificatif pour démontrer le degré coupe-feu des parois et plafond séparant la halle de maintenance des tramways des travées de bus. Ce justificatif est l'avis de chantier n°CO24-3147 en matière de résistance au feu en date du 15/04/2024, réalisé par le bureau d'études CSTB. La conclusion que les plafonds auto-portants Megastil et Cloisons Placostil et Megastil (respectivement le plafond et les parois) sont REI 60 (coupe-feu 1h). Par ailleurs, l'inspection note que ces cloisons et plafonds sont constitués de Placoplatre ;

- l'atelier de maintenance des bus dispose de 2 accès vers la halle de maintenance des tramways. Un RIA est positionné près des 2 accès ;
- la présence d'une trappe de désenfumage dans la halle de maintenance des bus. Une commande manuelle d'actionnement du système de désenfumage est présente dans la halle.

Observation :

L'exploitant doit veiller à ce qu'aucun stockage de liquides inflammables ou de matières combustibles à haut potentiel calorifique ne se fasse dans la halle de maintenance dédiée à la réparation des tramways.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contrôle périodique Rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I point 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique Rubrique 2930

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis un rapport de contrôle périodique réalisé par la société DEKRA, le 11/12/2023 pour la rubrique 2930-1-b et a indiqué qu'il était certifié ISO 14001. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée durant le contrôle. Cependant, 4 autres non-conformités (ANC) ont été relevées :

- ANC 1 (point 3.5 arrêté ministériel susvisé) : l'absence d'état des stocks de produits dangereux ;
- ANC 2 (point 3.5 arrêté ministériel susvisé) : Impossibilité de contrôler la conformité du stock ;
- ANC 3 (point 4.2 arrêté ministériel susvisé) : Absence de justificatif de formation du personnel récent (le dernier justificatif date de 2021) ;

- ANC 4 (point 5.9 arrêté ministériel susvisé) : Contrôle des rejets aqueux fait par Aquaprocess tous les 3 mois : suivi et maintenance préventive - traitement et recyclage 21/01/2023 mais pas par un organisme agréé.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier la levée ou non des non-conformités observées :

- Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'état des stocks indiquant la nature des produits dangereux présents sur le site, leur quantité, les risques associés ainsi que leur emplacement. Par courriel du 21/11/2025, l'exploitant a remis un état des stocks réalisé par la société SEIRICH. Cependant, ce dernier fait mention de stocks qui n'ont pas été constatés sur site au moment de l'inspection, notamment le stockage de 40 m³ de HVO (Huile végétale hydrotraitée). L'exploitant a indiqué que ce stockage est réalisé sur le site de Villeneuve-le-Roi. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas indiqué dans l'état des stocks la mention du fût de 210 litres de lave-glaces sans méthanol dont le fournisseur est Acia Automotive. Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a transmis un état des stocks mentionnant que le stockage de HVO était bien sur le site de Villeneuve-le-Roi, sans toutefois spécifier pour les autres produits stockés s'ils sont bien situés sur le site d'Orly. L'exploitant a déclaré faire son inventaire 2 fois par an, le dernier en date est du 20/11/2025 ;
 - comme évoqué dans le précédent point de contrôle, l'exploitant a fait effectuer une formation sécurité incendie (EMPS), en date du 25/04/2024, à l'ensemble des corps de métier présents dans la halle de maintenance des tramway et bus, par la société SCUTUM INCENDIE. Par ailleurs, une sensibilisation du personnel a été faite le 11/06/2024 ;
 - l'exploitant a indiqué qu'il avait fait réaliser par le département du Val-de-Marne, certifié COFRAC, des mesures de rejets aux points "eau de rejet" et "eau pluviale" du site.
- ➔ **Contrairement au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un état des stocks comportant la quantité de produits dangereux, leur localisation et la nature des risques associés, à jour, comportant uniquement les produits stockés sur le site d'Orly ainsi que les derniers résultats d'analyses des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments articles 2.c et 2.e

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...];

c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

[...];

e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le sol est construit en matériau classé incombustible M0. De plus, par courriel du 21/11/2025, l'exploitant a transmis la notice des portes coupe-feu, indiquant que celles-ci sont de degré 1h et disposent d'un ferme-porte.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;

- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :- d'un système de détention automatique incendie ;

- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de plusieurs extincteurs dans la halle de maintenance des tramways, qui ont fait l'objet d'un rapport d'intervention par la société SCUTUM incendie en date du 12/11/2025;
- la présence de 4 pooteaux d'incendies à proximité du site, qui ont fait l'objet d'un rapport de vérification en date du 17/03/2025 par la société SCUTUM;
- un système d'alerte des services d'incendie et de secours;
- l'absence de réserve suffisante de sable meuble et sec. Par courriel du 21/11/2025, l'exploitant a indiqué avoir réceptionné sur son site 4 sacs de 20 L de super absorbant type III/R, de la marque Wurth, en plus des 20 L constatés sur site. **La non-conformité constatée est devenue sans objet** ;
- la présence de plusieurs robinets d'incendies armés (RIA) dans des locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, y compris dans la halle de maintenance. Ces derniers ont été vérifiés en date du 17/03/2025 par la société SCUTUM incendie;
- la présence de justificatifs de la formation du personnel pour la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suites

Annexe I : Observations du bureau de contrôle AVIIS Services

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS :	
GENERALES :	Mise à jour dossier technique à prévoir Pas de dossier SSI a ce jour.
ALIMENTATIONS :	Prévoir le remplacement des batteries de 2021 car elles ne tiennent plus la charge et plus de 4 ans voir devis 6684DV12025
ECS :	Il est souhaitable d'afficher les plans de zone de détection et la notice d'exploitation à proximité de la centrale
BOUCLES DETECTION :	Objet à moins de 50cm dans le local dans le hangar.
TABLEAUX REPORTS :	RAS
CMSI :	Plans de zones non affichés.
FONCTION EVACUATION :	Pas essais sirène ce jour à la demande du client
FONCTION DESENFUMAGE :	ZF5.1 et ZF5.2 non testé volets à plus de 5 mètres de haut MOTEUR 3 ne fonctionne plus voir devis déjà établi pour la remise en état du MOTEUR vexd 3 toujours car en V2.
SCENARIOS :	Pas de cahier des charges à ce jour mais scenario semble correct.